

Bordeaux, le 26 MARS 1985

COPIE 1985

29 MARS 1985

ARRIVEE

A R R E T E

relatif aux emplacements et aux déplacements de ruches  
et à leur surveillance sanitaire.

LE PREFET

Commissaire de la République de la Région Aquitaine  
Commissaire de la République du Département de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Rural, livre II, titres II et III ;
- VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles, modifié ;
- VU l'arrêté interministériel du 16 février 1981, pris pour l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté susvisé ;
- VU la note de service SVSPA/N° 8058 du 12 mai 1982 portant l'application des arrêtés susvisés ;
- VU la note de service SVSPA/N° 8161 du 15 décembre 1982 relative aux maladies des abeilles et notamment à la varroatose ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1984 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU la note de service n° 8023 du 17 février 1984 fixant les modalités de délivrance de la carte d'Apiculteur Pastoral ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 août 1980 relatif aux emplacements de ruches ;
- VU l'avis du Conseil Général de la Gironde en date du 11 février 1985 ;
- SUR la proposition du Directeur des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

I - DECLARATION ANNUELLE et IMPLANTATION DES RUCHERS

Article 1 : Tout apiculteur est tenu de déclarer, au mois de décembre de chaque année, les ruches dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant leur nombre et leurs emplacements, au Commissaire de la République (Direction des Services Vétérinaires, du département de son domicile.

Tout changement d'emplacement et toute installation nouvelle d'un rucher en cours d'année seront déclarés dans un délai d'un mois.

Toute ruche non déclarée sera considérée comme abandonnée et par suite, susceptible d'être saisie et détruite.

.../...

Afin de faciliter la visite des ruchers lors des contrôles sanitaires, les emplacements devront être définis d'une manière aussi précise que possible : lieu dit ou numéro de cadastre.

Un récépissé de la déclaration sera délivré et un numéro d'immatriculation permanent et unique pour l'ensemble de ses ruchers attribué à l'intéressé.

Article 2 : Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 10 mètres des propriétés voisines.

Cette distance est portée à 20 mètres dans le cas des habitations et de la voie publique.

Elle est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des établissements publics à caractère collectif.

Article 3 : Ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

## II - IMMATRICULATION DES RUCHERS

Article 4 : Le numéro d'immatriculation attribué par la Direction des Services vétérinaires à chaque apiculteur déclaré est reproduit en caractères ayant au moins 8 cm de hauteur et 5 cm de largeur, en ménageant une séparation par un tiret d'un centimètre entre les deux groupes de chiffres sur au moins 10 pour cent des ruches ou sur un panneau, placés de telle façon que les inscriptions soient facilement lisibles du chemin d'accès le plus proche lorsque la propriété est clôturée ou lorsque son accès est interdit.

Toutefois, lorsque la totalité des ruches est identifiée par le numéro d'immatriculation, la hauteur des lettres peut être limitée à 3 cm.

Lorsque les inscriptions sont insuffisantes, l'agent sanitaire enquête sur l'identité du propriétaire des ruches. Il s'assure auprès de la Direction des Services Vétérinaires que la déclaration a bien été faite.

Le propriétaire est mis en demeure de porter les inscriptions prescrites.

## III - ORGANISATION DU SERVICE SANITAIRE APICOLE

Article 5 : L'assistant sanitaire apicole guide et coordonne, sous l'autorité du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, l'action des spécialistes et aides-spécialistes apicoles.

Il contrôle directement les élevages professionnels et commerciaux, les ruchers en transhumance et les ruchers des spécialistes apicoles.

Article 6 : Les spécialistes apicoles sont chargés sous l'autorité de l'Agent sanitaire apicole, de la surveillance sanitaire du secteur qui leur est assigné.

Ils visitent les apiculteurs et les ruchers chaque année, se renseignent

sur l'état sanitaire des ruches et font éventuellement les prélèvements destinés au Laboratoire ; ils apportent aux apiculteurs leur aide et leurs conseils.

Article 7 : Les aides spécialistes apicoles sont chargés, sous l'autorité de l'Agent sanitaire ou des spécialistes apicoles de procéder au contrôle sanitaire des ruchers.

Article 8 : Lors des interventions des agents sanitaires apicoles, les propriétaires ou détenteurs de ruches sont tenus d'apporter leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 9 : Hormis les interventions effectuées dans le cadre des dispositions des articles 1 et 4 et de l'article 13 du présent arrêté, les frais de visites, de délivrance de certificats et d'examens de laboratoire sont à la charge des apiculteurs, dans la limite des tarifs fixés, chaque année, par arrêtés préfectoraux.

Article 10 : Est interdit l'abandon en plein air et dans tout lieu accessible aux abeilles, de ruches vides de colonies d'abeilles infectées ou mortes, de cadres garnis de rayons, fragments de rayons et de tout objet ou matériel infecté ou ayant été en contact avec des foyers d'infection.

Il est procédé à la destruction, autant que possible par le feu, de tout ce matériel abandonné, infecté, contaminé ou suspect d'infection.

Article 11 : Seuls les ruchers infectés et ceux situés dans les périmètres d'infection, pourront être soumis à des traitements médicaux.

#### IV - DECLARATION DES MALADIES LEGALEMENT CONTAGIEUSES

Article 12 : Tout propriétaire ou détenteur de colonies d'abeilles atteintes ou soupçonnées d'être atteintes de maladie légalement contagieuse (acariose, nosebose, loque américaine, loque européenne et varroase) doit faire immédiatement la déclaration au maire de la commune où est situé le rucher infecté. Le maire en informe aussitôt la Direction des Services Vétérinaires qui fait visiter les colonies par un Agent spécialiste Apicole.

Le matériel de visite nécessaire doit être fourni par l'apiculteur afin d'éviter la transmission des maladies contagieuses.

Article 13 : Lorsque l'existence d'une maladie légalement contagieuse sera confirmée dans un rucher, les mesures sanitaires à appliquer seront celles précisées par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, pris conformément aux articles 21 à 26 de l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié susvisé.

Article 14 : Les prescriptions du présent arrêté sont valables pour tous les apiculteurs du département. Les agents spécialistes apicoles y demeurent soumis. Ils doivent s'adresser à l'agent sanitaire pour obtenir les pièces et certificats nécessaires les concernant.

#### V - RUCHERS TRANSHUMANTS

Article 15 : Une ou deux cartes d'apiculteur pastoral, établies et délivrées selon les modalités définies par une instruction du Ministre de l'Agriculture, peuvent être accordées par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires à la demande des apiculteurs.

.../...

Ces cartes pastorales sont valables un an pour une zone géographique précisée.

Leurs détenteurs ne sont pas dispensés de l'obligation de déclaration prévue à l'article 1.

Article 16 : Les déplacements de ruches à l'intérieur du département doivent être effectués sous couvert soit d'une carte d'apiculteur pastoral, valable pour la zone géographique dans laquelle se trouve le département, soit d'un certificat sanitaire conforme au modèle établi en annexe de cet arrêté, rédigé après visite du rucher par le vétérinaire sanitaire ou par l'assistant sanitaire apicole, qui en adresse immédiatement un double à la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Article 17 : Les ruches provenant d'autres départements doivent être accompagnées soit d'une carte d'apiculteur pastoral valable pour la zone géographique dans laquelle se trouve le département, soit d'un certificat rédigé après visite du rucher d'origine, par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant conformément à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 11 août 1980 susvisé.

Les ruches soumises à la transhumance sont placées sous la surveillance permanente du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou de son représentant et cette transhumance ne peut s'effectuer que dans les limites de la zone géographique d'origine de ces ruches fixée par l'instruction du Ministre de l'Agriculture.

Article 18 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraîne, outre les poursuites judiciaires, la consignation de tout le matériel apicole faisant l'objet de l'infraction, jusqu'à l'application des mesures prescrites, constatées par un vétérinaire sanitaire ou un agent sanitaire apicole, qui sont spécialement requis par l'autorité préfectorale.

Article 19 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées notamment l'arrêté préfectoral du 23 août 1890 susvisé.

Toutefois, pour les ruchers déjà déclarés à la date de signature du présent arrêté, la mise en application des dispositions prévues à l'article 2 ne pourra dépasser le délai d'un an, à compter de cette date.

Article 20 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, Commissaires Adjointes de la République, le Directeur des Services Vétérinaires, Les Maires et tous agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du Présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET

Commissaire de la République de la Région Aquitaine.  
Commissaire de la République du Département de la Gironde

Pour le Commissaire de la République,  
Le Secrétaire Général,

Jean SARTON du JONCHAY

